



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 47610

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les dispositifs du décret no 87-149 du 6 mars 1987. A l'article 1er alinéa d, il est stipulé que la salle d'eau doit compter une baignoire ou une douche et un lavabo. Dans le cas fréquent où le lavabo est dans le cabinet d'aisances (et non dans la salle d'eau), ce qui permet d'ailleurs un confort meilleur, les dispositions du présent décret ne sont-elles pas fondées à s'appliquer également, en particulier lorsque cabinet d'aisances et salle d'eau ont leur porte respective sur le même palier et ne sont séparées que par une cloison ? Cette configuration ne rentre-t-elle pas dans le cadre des conditions de dérogation prévues par les textes ?

Texte de la réponse

Le décret no 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité s'applique aux logements qui sortent du régime de la loi du 1er septembre 1948 dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986. Il s'applique également aux baux conclus en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948. Ce décret ne prévoit pas de dérogation aux normes qu'il édicte, mais si un litige naît de l'application de ces normes dans les cas visés ci-dessus, le juge saisi déterminera les travaux à réaliser le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47610

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 347

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1239